

Cahier de doléances du Tiers État de Neuillé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire)

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Neuillé-Pont-Pierre.

Les députés de cette paroisse, en conséquence du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier dernier au sujet des abus qu'il s'agit de faire connaître et de réformer en France, demandent :

Qu'à l'avenir tous privilèges, en fait d'impôt réel, territorial et autres, soient supprimés, et que ces mêmes impôts soient perçus indistinctement sur toutes les propriétés : biens ecclésiastiques, nobles ou autrement .

Que les impôts connus sous les noms de taille, accessoires ou autres soient, réduits sous un seul nom, lequel sera acquitté par tous jouissants, prenant-fruits, soit propriétaires ou fermiers, soit ecclésiastiques, nobles ou terriers.

Que la capitation des villes franches et celle des nobles et privilégiés ne forme qu'une seule imposition, sur un seul et même rôle, entre tous les domiciliés et à raison de leurs facultés.

Qu'il plaise à Sa Majesté qu'à l'avenir, la contribution pour les rentes soit perçue et répartie comme tous les autres impôts sur tous les citoyens.

Qu'il lui plaise également de diminuer les frais de perception des impôts dans les campagnes, de décharger les habitants du fardeau de la collecte, en établissant dans chaque paroisse un receveur qui versera à son tour chez le receveur général.

Qu'il lui plaise de supprimer les ingénieurs des grandes routes : leurs gages étant trop forts pour des gens qui, comme eux, ne font que quelques visites sur les travaux royaux, leurs subalternes étant suffisants dans la plupart des cas.

Qu'il lui plaise également d'étendre à chaque province le bienfait d'une représentation libre et égale, comme dans la province du Dauphiné, laquelle s'occuperait de la répartition des impositions locales et tous autres intérêts.

Qu'il lui plaise encore :

De supprimer la gabelle, les moulins banaux, les fours, les pressoirs et autres droits semblables, à la charge du tiers état, gênant la liberté des citoyens et donnant naissance à des procès aussi nombreux qu'interminables.

D'autoriser le remboursement des rentes seigneuriales et ecclésiastiques, soit en argent, soit en grains.

De supprimer les bénéfices simples et d'en appliquer les revenus à fonder des maisons de charité pour les pauvres infirmes et les vieillards.

De faire défense à tous citoyens de se vêtir d'étoffes fabriquées hors de France, afin de établir les manufactures et d'employer les ouvriers de tous états.

D'autoriser le placement des enfants pauvres, en bas âge, restés sans père et mère, dans des maisons publiques de charité, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

De supprimer les lettres de cachet et d'ordonner que tout homme convaincu de ce fait sera poursuivi et puni selon la loi.

De mettre en prison les banqueroutiers, convaincus d'avoir malversé, non par des pertes réelles, mais par des dépenses de luxe, d'eux-mêmes, de leurs femmes ou familles ; de les forcer à porter le bonnet vert, en conformité des anciennes ordonnances, au lieu de les voir, après arrangements forcés, dans des voitures somptueuses, écraser ainsi les malheureux créanciers qu'ils ont ruinés et réduits à l'indigence.

D'ordonner qu'il n'y ait plus qu'un seul poids et une seule mesure.

De dégager de tous bois futaies et taillis, sur une longueur de cent toises, les bords des grandes routes, pour éviter aux voyageurs d'être aisément surpris par les malfaiteurs.

De supprimer les offices de juré-priseurs dont l'exercice est si préjudiciable aux citoyens, et surtout à ceux de la classe la plus malheureuse.

De supprimer les intendants dont les gages et les dépenses de table sont onéreux à l'État, et renvoyer les causes dont ils connaissent, aux assemblées municipales, aux bureaux des finances et autres qui sont particulièrement des corps de justice.

De supprimer également les droits de franc-fief, si à charge au tiers état et autres qui en sont la conséquence.

De supprimer les aides.

D'anéantir les déclarations censives en astreignant les seigneurs à en faire les frais.

De n'accorder jamais de pension, quelle qu'elle soit, que pour des services bien vérifiés et non réversibles.

De limiter le temps que dureront les impositions et de ne les augmenter, ni d'en créer, sans le concours du tiers état.

De faire un nouveau code de justice, pour le civil et le criminel, et de simplifier la procédure.

De n'accorder des places de juges qu'à d'anciens avocats, élus au scrutin, de sorte qu'il y ait au moins moitié de roturiers, afin que chacun y trouve la ressource de la justice de son égal.

D'accorder aux vassaux des terres, auxquelles il est dû des redevances en grains, la liberté de les payer en nature ou en argent, à leur choix, et cela, pour empêcher les vexations des seigneurs ou de leurs fermiers, lesquels, ne trouvant presque jamais à leur goût les grains qui leur sont offerts, se les font, par ce moyen, payer un cinquième au-dessus de leur valeur.

D'enjoindre aux seigneurs d'observer les ordonnances des eaux et forêts qui leur défendent dans les temps prohibés de passer dans les terres ensemencées, dans les vignes et autres et d'y chasser, sous les peines qui y sont édictées.

De permettre à ceux du tiers état de prendre et de tirer sur leurs domaines les lapins et bêtes fauves qui détruisent leurs récoltes et leur font, en certains cantons, perdre le fruit de leurs labours.

De n'accorder à l'avenir aucune pension aux ministres renvoyés, mais bien à ceux qui se sont efforcés de bien servir la France.

Ce 1^{er} Mars 1789.